



HAL
open science

Prudence artistique et prudence morale

Bernard Guéry

► **To cite this version:**

Bernard Guéry. Prudence artistique et prudence morale : Penser la juste autonomie de la délibération technique par rapport à la morale. *Revue Thomiste*, 2022, CXXII (3), pp.499-519. hal-04076753

HAL Id: hal-04076753

<https://hal.science/hal-04076753>

Submitted on 21 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Bernard Guéry
IPC - Facultés libres de Philosophie et de Psychologie
Institut d'Histoire de la Philosophie - Équipe d'Accueil 3276

**Prudence artistique et prudence morale :
penser la juste autonomie de la délibération technique par rapport à la morale**

Résumé : Si l'on en reste à l'opposition entre prudence et art, on peut oublier l'usage de la délibération dans le champ des *factibilia*. On montre ici l'existence d'une délibération et d'une prudence technique dans les textes de Thomas, mais aussi leur articulation à la prudence morale. L'enjeu est de manifester le type d'autonomie de la prudence technique par rapport à la prudence morale, en s'appuyant sur le modèle de la « subministration » et sur celui de la « subordination ». Apparaît ainsi la spécificité du raisonnement prudentiel dans le champ technique, et la façon dont il se subordonne à la prudence morale, sans ingérence de cette dernière dans l'ordre propre du choix des moyens du faire. Cette réflexion permet d'éclairer des problématiques d'éthique des affaires comme la thèse de la séparation, en évitant aussi bien la moralisation naïve et abusive que l'indépendance des pratiques professionnelles par rapport aux exigences éthiques.

C'est presque un lieu commun de la tradition thomiste d'affirmer, à propos de la distinction entre l'art et la morale, que le premier procède par des « voies déterminées », là où l'agir moral requiert une délibération¹. Pourtant, l'examen des textes de Thomas force à reconnaître aussi l'existence de ce que l'on peut appeler une délibération technique, qui intervient dans le champ des *factibilia*². Dès lors se pose la question de l'articulation entre cette « prudence artistique³ », ou prudence technique, et la prudence morale.

¹ C'est le cas au XX^e siècle de Jacques MARITAIN, par exemple dans *Art et scolastique* (1920), in *Œuvres complètes*, Paris-Fribourg, Éditions Universitaires de Fribourg-Saint-Paul, 1982-2000, p. 634. Cf. également Michel LABOURDETTE, *Grand cours de théologie morale, tome 11, La prudence*, Les Plans-sur-Bex (Suisse) ; Paris : Parole et silence, 2016, p. 28-29.

² Jacques Maritain évoque l'existence de cette délibération technique, pour honorer l'expérience commune qui atteste une réflexion sur les moyens dans la pratique de l'art : « dans le cas où la matière de l'art est particulièrement contingente et défectible [...] il faudra que pour appliquer ses règles fixes l'art use de règles contingentes (*regulae arbitrariae*) et d'une sorte de prudence, il faudra aussi qu'il ait recours à la délibération, au *consilium*. » *Art et scolastique* (1920), in *Œuvres complètes*, Paris-Fribourg, Éditions Universitaires de Fribourg-Saint-Paul, 1982-2000, p. 636. Maritain ne précise pas de quelle « sorte » de prudence il s'agit.

³ Dans le sillage de Maritain, Mortimer J. Adler expose cette « sorte de prudence » dont parle Maritain. A cette occasion, il affirme l'existence de ce qu'il appelle « *artistic prudence* ». Comme Maritain, il ne parle pas de prudence au sens strict, mais à propos des cas où l'art ne suffit pas, il évoque : « *the kind of judgment which prudence makes is required* » sans en dire plus sur le « genre » de jugement en question. Mortimer J. ADLER, *Art and Prudence, a study in practical philosophy*, New York, Toronto, Longmans, Green & Co, 1937, p. 440.

Les implications de cette articulation résonnent dans le débat contemporain autour de l'inversion de la fin et des moyens qui caractérise le « paradigme technocratique⁴ » dénoncé par le pape François. Plus précisément, entre autres conséquences, l'articulation thomasienne des prudences technique et éthique apporte un éclairage fécond sur le débat autour de la « thèse de la séparation⁵ » en éthique des affaires que l'on peut résumer avec cette sentence de Friedman : « *the business of business is business*⁶ », et qui entend soustraire les pratiques professionnelles aux exigences de la morale. Articuler sans les confondre la délibération éthique et la délibération technique peut fournir des clés pour faire droit à une autonomie des affaires dans leur ordre propre sans les dispenser d'une orientation éthique.

Nous établirons l'existence et la nature d'une délibération technique, avant de montrer la façon dont elle se subordonne à la prudence éthique pour étudier son mode d'autonomie à partir du modèle thomasien de la « subministration » et de la « subordination ».

A. CE QU'EST LA PRUDENCE TECHNIQUE

L'expression semble relever de l'oxymore tant il est acquis que l'art procède par des voies déterminées⁷ et semble exclure la délibération⁸. Ainsi, le joueur de cithare ne délibère pas sur la façon de jouer⁹, sinon le morceau serait entrecoupé, de même pour le scribe¹⁰.

⁴ FRANÇOIS, *Laudato Si : le souci de la maison commune*, Les Plans-sur-Bex (Suisse) ; Paris : Parole et silence ; Paris : Collège des Bernardins, 2015, n° 108, p. 84. Cette inversion de la fin et des moyens est aussi dénoncée dans le document *Economicae et pecuniariae quaestiones* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et du Dicastère pour le Service du Développement Intégral, n°15. Disponible en ligne : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20180106_oeconomicae-et-pecuniariae_fr.html (consulté le 19 février 2021).

⁵ Thèse selon laquelle la pratique des affaires serait régie par des lois étrangères à celles de la morale. L'expression "separation thesis" est inventée par R. Edward FREEMAN, dans « The Politics of Stakeholder Theory: Some Future Directions », *Business Ethics Quarterly* 4, n° 4 (1994), p. 409- 421. Il résume cette thèse de la façon suivante : « *The discourse of business and the discourse of ethics can be separated so that sentences like, "x is a business decision" have no moral content, and "x is a moral decision" have no business content* » (p. 412). Freeman condamne cette thèse au motif qu'une décision de l'ordre des affaires s'adosse toujours à un contexte qui, lui, a une portée morale. Il est suivi par des auteurs comme Andrew C. WICKS, « Overcoming the Separation Thesis: The Need for a Reconsideration of Business and Society Research », *Business & Society* 35, n° 1 (1996), p. 89- 118. La controverse naît d'un article de Joakim SANDBERG dans la prestigieuse revue d'éthique des affaires *Business Ethics Quarterly*, « Understanding the Separation Thesis », *Business Ethics Quarterly* 18, n° 2 (2008), p. 213- 232. L'auteur s'y attarde à distinguer neuf façons de concevoir la séparation entre les affaires et la morale. Freeman répond que séparer les domaines est non seulement impossible mais engendre des dommages collatéraux en théorie et en pratique (Jared D. HARRIS et R. Edward FREEMAN, « The Impossibility of the Separation Thesis: A Response to Joakim Sandberg », *Business Ethics Quarterly* 18, n° 4 (2008), p. 541- 548). D'autres critiques abondent en ce sens, comme celle de John W. DIENHART, « The Separation Thesis: Perhaps Nine Lives Are Enough: A Response to Joakim Sandberg », *Business Ethics Quarterly* 18, n° 4 (2008), p. 555- 559; ou celle de Ben WEMPE, « Understanding the Separation Thesis: Precision after the Decimal Point?: A Response to Joakim Sandberg », *Business Ethics Quarterly* 18, n° 4 (2008), p. 549- 553. Sandberg répond à son tour dans « The Tide Is Turning on the Separation Thesis?: A Response to Commentators », *Business Ethics Quarterly* 18, n° 4, (2008), p. 561- 565. Élément notable dans cette controverse, une tentative de synthèse aristotélicienne est opérée par Edwin M. HARTMAN, « Virtue, Profit, and the Separation Thesis: An Aristotelian View », *Journal of Business Ethics* 99, n° 1 (2011), p. 5- 17. Il fournit les clés de compréhension d'une vision ajustée du problème, en s'appuyant sur le concept de vie bonne et de vertu, sans entrer dans le détail de la façon dont ces clés peuvent éclairer le problème. Il nous semble que la précision des concepts de Thomas que nous allons présenter permet d'affiner la nature de la relation entre les affaires (qui relèveraient la prudence technique) et la morale.

⁶ Milton FRIEDMAN, « The Social Responsibility of Business Is to Increase its Profits », *The New York Times Magazine*, 13 septembre 1970.

⁷ *Summa Theologiae* I-II, q. 14 a. 4 co ; toutes les références chez saint Thomas sont tirées de <https://www.corpusthomicum.org/>

I. L'art procède par des voies déterminées

La délibération consiste à enquêter sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre une fin¹¹. Par conséquent, pour qu'il y ait délibération, il faut qu'il y ait une indétermination des moyens, sinon c'est en vain que l'on chercherait des moyens déjà trouvés¹². C'est le cas, estime saint Thomas, lors d'un procès : lorsque la loi ne déterminerait qu'une peine à appliquer en pareille situation, il n'y aurait pas lieu de délibérer¹³. Pour prendre un autre exemple, c'est parce qu'elle utilise des voies déterminées, comme un nombre fini de figures de syllogisme, que la logique est un art¹⁴.

Pourquoi l'art utilise-t-il des voies déterminées ? Il faut exclure d'emblée une réponse qui consisterait à dire que c'est à cause de la répétition d'actes que l'art cesse de chercher les moyens. Si c'était le cas, le domaine de l'agir serait soumis aussi à une absence de délibération, une fois passé le stade de l'acquisition de l'habitus. Or, dans le domaine de l'agir, même une fois l'habitus moral acquis, il est toujours nécessaire de délibérer. Le fait que l'habitus ait valeur de seconde nature, et dispose à poser un acte sans avoir besoin d'y arrêter sa pensée, s'applique autant aux vertus morales qu'à l'habitus artistique.

La raison de l'utilisation de voies déterminées en art relève de l'imitation de la nature. En effet, la nature est déterminée à une seule chose¹⁵. Puisque l'agir suit l'être, et que la forme substantielle détermine la matière, un agent naturel, en vertu de sa forme substantielle, se portera à une espèce d'effet conforme à son principe. C'est pourquoi on dit que la nature procède par des voies déterminées¹⁶. C'est le cas en particulier pour les animaux, dont l'action est guidée par l'instinct¹⁷. Cela explique que les animaux d'une même espèce agissent de façon similaire¹⁸. Ainsi, la toile d'une araignée est faite de la même façon que celle d'une autre araignée, parce que c'est moins l'individualité de l'araignée qui est cause principale de l'opération, que son espèce.

Or, l'art imite la nature¹⁹, car le premier a pour principe l'intellect humain, le second l'intellect divin²⁰. Puisque l'intellect humain est dérivé par similitude de l'intellect divin, il est logique que cette similitude des principes se retrouve dans leurs effets. Ainsi les opérations de

⁸ *Summa Theologiae* I-II, q. 14 a. 4, s. c. : « De his quae secundum disciplinam vel artem sunt operibus, non est consilium. »

⁹ *In Physic.*, lib. 2 l. 14 n. 8 ; *De principiis naturae*, cap. 3.

¹⁰ *Summa Theologiae* I-II, q. 14 a. 4 co : « Scriptor non consiliatur quomodo debeat trahere litteras, hoc enim determinatum est per artem. »

¹¹ *Summa Theologiae* I-II, q. 14 a. 1 c. ; II-II, q. 49 a. 5.

¹² *Summa Theologiae* II-II, q. 47 a. 2 ad 3 : « Ad prudentiam non pertinet nisi applicatio rationis rectae ad ea de quibus est consilium. Et huiusmodi sunt in quibus non sunt viae determinatae perveniendi ad finem. »

¹³ *Sententia Ethic.*, lib. 3 l. 7 n. 14 : « Oportet consiliari de illis in quibus non est determinatum qualiter oporteat agere. Iudex enim non consiliatur qualiter debeat sentire in his quae sunt lege statuta, sed forte in casibus in quibus non est aliquid lege determinatum. »

¹⁴ *Summa Theologiae* II-II, q. 47 a. 2 ad 3 : « Ratio speculativa quaedam facit, puta syllogismum, propositionem et alia huiusmodi, in quibus proceditur secundum certas et determinatas vias; inde est quod respectu horum potest salvari ratio artis. »

¹⁵ *Contra Gentiles*, lib. 1 cap. 50 n. 4 : « Natura determinatur ad unum. »

¹⁶ *De veritate*, q. 22 a. 6 co : « In rebus naturalibus, quae ad certum finem et determinatum non habent nisi certas et determinatas vias. »

¹⁷ *Super Sent.*, lib. 4 d. 15 q. 4 a. 1 qc. 1 co : « Alia animalia habent determinatas vias. »

¹⁸ *Summa Theologiae* II-II, q. 47 a. 15 ad 3 : « In brutis animalibus sunt determinatae viae perveniendi ad finem, unde videmus quod omnia animalia eiusdem speciei similiter operantur. »

¹⁹ *In Physic.*, lib. 2 l. 4 n. 5 et l. 13 n. 4; *Contra Gentiles*, lib. 2 cap. 75 n. 15 ; *Summa Theologiae* I, q. 117 a. 1 co. Pour un exposé des raisons pour lesquelles l'art imite la nature, Sr. SAINT-MARTIN-DE-TOURS, « Pourquoi l'art doit imiter la nature », *Laval théologique et philosophique* vol. 21, n° 2 (1965), p. 175-190.

²⁰ D'ailleurs, la nature est elle-même définie comme la raison d'un certain art divin (Cf. *In Physic.*, lib. 2 l. 14 n. 8.).

l'art imitent celles de la nature²¹. C'est ainsi que l'art, comme la nature, ne défaille pas, si ce n'est « *in paucioribus*²². » En effet, quand l'artiste se trompe ce n'est pas en raison de l'art, mais de l'artiste²³. Tout se passe donc comme si c'était l'art dans l'artiste qui opérait à titre principal, tandis que l'artiste peut soit favoriser, soit empêcher l'action de l'art en lui.

Puisque l'art procède par des voies déterminées, on pourrait dire que l'art porte une triple raison de détermination. En effet, en tant que l'art relève de la catégorie qualité²⁴, il détermine son sujet, qui est l'âme²⁵ à être dite telle. Ainsi, l'homme qui possède l'habitus de la grammaire est déterminé par cet habitus à être appelé grammairien. En tant qu'habitus, l'art détermine aussi son sujet à une seule fin puisque toute puissance est déterminée par l'habitus à quelque chose d'unique²⁶. Par exemple, pour les vertus morales, l'habitus détermine l'orientation des puissances vers le bien²⁷. Enfin, en tant qu'habitus artistique, il détermine aussi l'acte par lequel la fin sera atteinte, car il agit par des voies déterminées.

II. Les voies déterminées dans les beaux-arts et dans les arts utiles

L'art renvoie à des réalités très diverses, dans la mesure où son extension est aussi large que le domaine du faire. Il renvoie aussi bien à l'art du potier, qu'à celui du médecin, à celui du danseur qu'à celui du navigateur. Les voies déterminées n'ont pas la même valeur dans le cas des arts qui visent une œuvre belle que dans celui des arts utiles.

Qu'entend-on précisément par « voies déterminées » ? L'idée de chemin renvoie à un ordre, avec un antérieur et un postérieur. Cet ordre peut-être celui de la fin et des moyens, de telle sorte que tel moyen est nécessaire pour atteindre telle fin. C'est le cas particulièrement dans les beaux-arts, qui aboutissent à une œuvre déterminée. La nature de l'*idea* permet de rendre compte, dans les beaux-arts, de cette nécessité de tel moyen pour telle fin.

L'*idea* « regarde proprement la chose selon qu'on peut la produire dans l'être²⁸ ». Elle est le principe de l'œuvre d'art²⁹. Or, l'*idea* diffère du concept en ce qu'elle est sensible³⁰. L'artiste se représente cette statue, dans ce bois. Sa représentation est matérielle³¹.

²¹ *Sententia Politic.*, pr. 1 ; *Expositio Posteriorum Analyticorum*, lib. 1 l. 1 n. 5; C'est pourquoi « est igitur proprie ars in Deo » *Contra Gentiles*, lib. 1 cap. 93 n. 4. Cf. également I II q. 13 a. 2. Ad 3 : « sicut autem comparantur artificialia ad Artem humanam, ita comparantur naturalia ad Artem divinam ». « Ideo autem res naturales imitabiles sunt per artem, quia ab aliquo principio intellectivo tota natura ordinatur ad finem suum, ut sic opus naturae videatur esse opus intelligentiae, dum per determinata media ad certos fines procedit: quod etiam in operando ars imitatur. » *In Physic.*, lib. 2 l. 4 n. 6.

²² *De potentia*, q. 3 a. 6 ad 5 : « In voluntariis autem magis videtur malum esse ut in pluribus quantum ad factibilia, in quantum ars non deficit nisi ut in paucioribus, imitatur enim naturam. »

²³ *Summa Theologiae* I II, q. 57 a. 3 ad 1 « Cum aliquis habens artem operatur malum artificium, hoc non est opus artis, imo est contra artem ; sicut etiam cum aliquis sciens verum mentitur, hoc quid dicit non est secundum scientiam, sed contra scientiam. Unde sicut scientia se habet ad bonum semper [...] ita et ars. »

²⁴ *Sum. Theol.* I-II, q. 49 a. 2.

²⁵ *Sum. Theol.* I-II, q. 50.

²⁶ *Super Sent.*, lib. 2 d. 24 q. 1 a. 1 s.c. 1 : « Omnis potentia determinatur per habitum ad aliquid unum. »

²⁷ *Summa Theologiae* I-II, q. 49 a. 4 ad 3 : « Eadem autem potentia se habet ad bonum et malum. Et ideo necessarii sunt habitus ut potentiae determinantur ad bonum. »

²⁸ *De veritate*, q. 3 a. 5 co. : « Idea proprie dicta respicit rem secundum quod est producibilis in esse. »

²⁹ *Quodlibet* IV, q. 1 co. : « Hoc enim significat nomen ideae, ut sit scilicet quaedam forma intellecta ab agente, ad cuius similitudinem exterius opus producere intendit; sicut aedificator in mente sua praeconcepit formam domus, quae est quasi idea domus in materia fiendae. »

³⁰ La raison propre que donne Thomas pour démontrer que l'art imite la nature implique cette connaissance sensible comme principe de l'œuvre d'art : « omnis autem nostra cognitio est per sensus a rebus sensibilibus et naturalibus accepta : unde ad similitudinem rerum naturalium in artificialibus operamur. » *In Physic.*, lib. 2 l. 4 n. 6.

³¹ *In Physic.*, lib. 2 l. 4 n. 6. : « Materia autem non potest exire in esse sine forma, nec e converso. Unde proprie idea non respondet materiae tantum, neque formae tantum; sed toti composito respondet una idea, quae est factiva totius et quantum ad formam et quantum ad materiam. »

En posant que la nature sensible de l'*idea* impère des moyens déterminés, on perçoit comment la nature singulière ou universelle de leur principe respectif distingue radicalement l'art de la prudence.

Le principe de l'acte prudentiel est le bien, fin de toute la vie humaine, le bonheur. Or, l'acte à poser est singulier. Par conséquent, il n'y a pas de lien de nécessité entre tel acte singulier et la fin universelle perçue par l'intelligence. De même que, dans l'ordre de la connaissance spéculative, tel arbre singulier ne saurait épuiser le concept universel d'arbre, de même, dans l'ordre pratique, tel acte singulier ne saurait épuiser les possibilités de faire le bien. Donc il n'y a pas de lien de nécessité entre la fin et tel moyen : les moyens ne sont pas déterminés.

En revanche, le principe de l'art n'est pas le bien universel, mais telle œuvre particulière représentée dans l'*idea*. Cette représentation, en tant que singulière, inclut en elle les moyens de sa réalisation. C'est-à-dire que l'*idea* représente non seulement telle œuvre, mais aussi réalisée de telle et telle façon : les moyens font partie de la notion de la fin représentée. La nature de l'*idea* permet aussi de préciser le type de nécessité des moyens, qui ne sont déterminés que de façon conditionnelle ou « *ex suppositione* » comme dans la nature. Si l'on veut une scie coupante, alors seulement il faut qu'elle soit en fer³². Dans les beaux-arts, ce sont donc les moyens déterminés qui représentent les *vias determinatas*³³.

L'étude des arts utiles permet de dégager une autre signification complémentaire des « *vias determinatas* », car, la fin est un usage, auquel on peut répondre de différentes façons. Dans ce cas, les moyens ne sont pas déterminés. Cependant, il y a bien un ordre déterminé, que l'on retrouvera dans les beaux-arts aussi. Dans ce cas, l'ordre déterminé n'est pas celui des moyens à la fin, mais l'ordre entre les étapes de réalisation. L'incipit du *De Caelo* expose ce quadruple ordre que suit la raison dans les choses à faire : ordre d'appréhension, d'intention, de composition et de soutènement³⁴. Quel que soit l'art en question, on peut dire qu'on retrouvera cette prédétermination de l'ordre entre l'antérieur et le postérieur. Selon l'ordre d'appréhension, l'artiste conçoit toujours la forme de l'œuvre avant de l'appliquer à une matière. Selon l'ordre d'intention, l'artiste détermine toujours la fin avant les moyens. Selon l'ordre de composition, il élabore les parties avant le tout, et selon l'ordre de soutènement, il commence par les parties principales avant les autres. Ces quatre ordres à suivre sont des voies déterminées. Par conséquent, il ne faudrait pas réduire les « *vias determinatas* » aux simples « règles de l'art³⁵ ». Ces dernières sont un ordre avant de se traduire en règles.

III. Certaines voies des arts sont indéterminées

La détermination des voies de l'art ne recouvre pourtant pas toute la pratique artistique. Certains arts admettent, voire nécessitent une délibération : « in artibus aliquibus est consilium³⁶ ». C'est le cas pour l'art militaire, le négoce, la médecine, par exemple. Le général délibère sur les moyens d'atteindre la victoire, le commerçant la richesse, le médecin la santé. Et ce n'est pas en raison d'un manque de maîtrise de leur art que ces artistes

³² *In Physic.*, lib. 2 l. 15 n. 4 : « Sed tamen iste finis, qui est sectio, non posset provenire nisi esset ferrea: necessarium est ergo serram esse ferream, si debeat esse serra, et si debeat esse eius finis, quod est opus ipsius. Sic igitur patet quod in rebus naturalibus est necessarium ex suppositione, sicut et in rebus artificialibus ».

³³ Comme le dit Henri-Dominique NOBLE, « la fin de la prudence étant universelle, les moyens de l'atteindre participent à cette universalité [...]. La fin de l'art étant particulière et restreinte, l'artisan a, pour ainsi dire, la carte forcée dans le choix des moyens. » *Somme théologique, 2a 2ae, questions 47-56, La prudence*, Paris, Desclée, Éditions du Cerf ; Tournai, Éditions de la Revue des Jeunes, 1925, p. 238.

³⁴ *In De caelo*, pr. 2.

³⁵ Cette réduction est opérée implicitement par ADLER, *Art and Prudence, a study in practical philosophy*, New York, Toronto, Longmans, Green & Co, 1937, p. 440.

³⁶ *Summa Theologiae*, I-II, q. 57 a. 4 ad 3.

délibèrent, comme on le dit du cithariste débutant. Car dans ce dernier cas, s'il délibère, ce n'est pas en tant qu'il possède l'art, mais en tant qu'il lui manque³⁷.

La place de cette délibération technique varie en fonction de la complexité des arts. On constate en effet que si certains arts ne requièrent pas de délibération, c'est que les circonstances n'entrent pas en considération dans la détermination des moyens, comme pour la façon de tracer les lettres³⁸. Par conséquent, plus la production de l'œuvre dépendra d'événements extérieurs, plus la délibération aura une place dans l'art en question³⁹. Autrement dit, les voies des arts sont plus ou moins déterminées en fonction de la nature des circonstances à prendre en compte. Par exemple, la gymnastique et la lutte requièrent certes une délibération⁴⁰, mais moindre que la médecine, le négoce ou la navigation. On remarque qu'une complexité particulière se présente dans les arts qui mobilisent la liberté d'autrui : l'art militaire, la médecine ou le négoce, trois exemples pris par Thomas de ces arts qui requièrent une délibération, impliquent la liberté d'autrui dans leur réalisation. Le général doit prendre en compte l'opération propre du soldat, qui diffère de l'opération de l'armée comme tout⁴¹. Le médecin doit prendre en compte la liberté du patient, le négociateur doit prendre en compte la liberté de son chaland, etc. La liberté d'autrui est, dans ces arts, une autre source de contingence, donc une raison supplémentaire pour délibérer.

De plus, ces arts qui requièrent une délibération produisent un service, plus qu'un bien. De ce fait, ce qui engendre la nécessité d'une délibération, c'est que leur fin, pour transitive qu'elle soit (la victoire, la santé, l'enrichissement) n'est pas représentée dans l'esprit de l'artiste comme une œuvre déterminée (une lettre tracée, une maison construite, etc.) Elle a quelque chose d'abstrait, de telle sorte que, par exemple, les modalités de la victoire ne sont pas incluses dans l'idée que s'en fait le général.

C'est la tripartition des arts dans le livre II du *Commentaire des Physiques*⁴² qui permet de structurer la gradation de la délibération dans les arts. En effet, il y a d'abord des arts qui fabriquent le matériau (art de faire des briques pour la maison) ou qui la disposent (art de préparer le bois pour le navire). Il y a ensuite l'art qui introduit la forme (l'art de fabriquer des navires), et enfin l'art d'utiliser le composé qui est l'art du navigateur. Ce dernier requiert davantage de délibération que le premier en raison des circonstances qui environnent l'acte à poser (conditions météorologiques, exigences de l'armateur, compétences des marins, valeur de la marchandise, etc.).

B. DELIBERATION MORALE ET DELIBERATION TECHNIQUE

La délibération technique en question n'est pas la délibération morale. La délibération morale prend pour principe la fin de toute la vie humaine, le bonheur, fin immanente. La délibération technique prend pour principe la fin qu'est l'œuvre faite, fin transitive. En effet, une chose est la fin de l'opération, c'est-à-dire l'œuvre achevée (la maison construite, par exemple), une

³⁷ *In Physic.*, lib. 2 l. 14 n. 8 : « Nec artifex deliberat in quantum habet artem, sed in quantum deficit a certitudine artis. »

³⁸ *Sententia Ethic.*, lib. 3 l. 7 n. 10. « Primo ostendit circa quas artes sit consilium, et circa quas non. Et dicit quod circa illas operativas disciplinas quae habent certos modos operandi et sunt per se sufficientes, ita scilicet quod effectus operis earum non dependet ex eventu alicuius extrinseci, circa has inquam artes non est consilium, sicut de litteris conscribendis. »

³⁹ *Sententia Ethic.*, lib. 3 l. 7 n. 11.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Sententia Ethic.*, lib. 1 l. 1 n. 5 : « Miles in exercitu habet operationem quae non est totius exercitus. »

⁴² *In Physic.*, lib. 2 l. 4 n. 8.

autre est la fin visée intentionnellement par l'agent en œuvrant (le profit, par exemple)⁴³. Ces deux fins, de l'œuvre et de l'agent, transitive et immanente, donnent lieu à deux délibérations distinctes. La première n'a pas de valeur morale, car elle ne regarde pas la fin de toute la vie humaine, contrairement à la seconde.

I. Toute production d'œuvre requiert une délibération morale.

Avant d'analyser précisément la délibération technique dans sa relation à la délibération morale, il faut préciser que toute production, qu'elle requière une délibération technique ou non, tombe, d'une certaine façon, sous la considération de la morale.

En effet, d'une part, tout acte de l'ordre du faire, en tant qu'il n'est pas un acte de l'homme, mais un acte humain, est aussi par ailleurs, un acte de l'agir. En cela, sous un rapport particulier, l'acte du faire relève aussi de la morale⁴⁴. Cela éclaire en particulier l'utilisation des moyens techniques : l'efficacité n'est pas le seul critère de la bonté des moyens utilisés pour une œuvre donnée, car toute utilisation de moyen est un acte humain, et tombe sous la considération morale. Si l'on dit que l'art est une vertu, c'est parce qu'il vise toujours le bien (de l'œuvre) sans jamais défaillir⁴⁵. Il est condition nécessaire de la vertu, mais il n'a pas raison parfaite de vertu, « parce qu'il ne fait pas à lui seul le bon usage, mais pour cela il faut autre chose ; bien que le bon usage ne soit pas possible sans l'art⁴⁶ ».

D'autre part, comme l'œuvre est une chose extérieure, elle a toujours, au regard de la fin de l'agent, une valeur de moyen : « tous les tous constitués par les arts mécaniques à partir des choses, étant utilisés par l'homme, sont ordonnés aux hommes comme à leur fin⁴⁷ ». C'est pourquoi tout art, en tant même qu'il vise à la production d'une chose extérieure, suppose une délibération quant à l'usage de l'œuvre. Cette délibération a une valeur morale, parce que la fin visée par l'agent est nécessairement conforme, ou non, à la fin de la vie humaine⁴⁸. Ainsi, autant certains arts ne requièrent pas de délibération pour la production de l'œuvre (la façon de tracer les lettres, par exemple), autant tout art exige une délibération sur la façon d'utiliser l'œuvre (tracer des lettres pour bénir ou pour maudire).

Autant la délibération technique, qui regarde la production de l'œuvre à son terme, n'a pas de valeur morale en elle-même, autant la délibération morale au sujet de l'usage de l'œuvre requiert la rectitude de l'appétit, pour user de l'œuvre et de ses moyens de façon conforme à la finalité de toute la vie humaine. Cette délibération ne fait pas partie de l'art lui-même, car l'usage de l'œuvre d'art est accidentel à l'art : « les opérations des arts mécaniques sont ordonnées à la perfection de la matière extérieure et non à la perfection de l'opérant, si ce n'est par accident, en tant qu'il est utilisé par celui qui fait : mais c'est un accident de l'art⁴⁹ ».

⁴³ *Summa Theologiae*, II-II, q. 137 a. 1 ad 2 : « Considerandum est autem quod quandoque aliud est finis operantis, et aliud finis operis, sicut patet quod aedificationis finis est domus, sed aedificatoris finis quandoque est lucrum »

⁴⁴ Ce n'est pas réciproque : se retenir de médire est un acte de l'agir qui ne s'accompagne pas de la production d'une œuvre. La fin est purement immanente : le sujet de l'acte est devenu un homme meilleur.

⁴⁵ I II q. 57 a. 3 ad 1 : « Sicut scientia se habet semper ad bonum, ut dictum est, ita et ars, et secundum hoc dicitur virtus. »

⁴⁶ *Ibid.* « Quia non facit ipsum bonum usum, sed ad hoc aliquid aliud requiritur ; quamvis bonus usus sine arte non possit. »

⁴⁷ *Sententia Politic.*, pr. 7 : « Omnia tota quae per artes mechanicas constituuntur ex rebus in usum hominum venientibus, ad homines ordinantur, sicut ad finem. »

⁴⁸ *Summa theologiae*, IIa II, q. 141, a. 6, ad 1.

⁴⁹ *Super Sent.*, lib. 3 d. 33 q. 2 a. 2 qc. 1 ad 2 : « Operationes artis mechanicae ordinantur ad perfectionem exterioris materiae, et non ad perfectionem operantis, nisi per accidens, in quantum scilicet utitur eis quae facit: sed hoc accidit arti. »

II. Les deux prudences et leur mode d'articulation

À ces deux délibérations correspondent deux prudences dont elles sont les actes respectifs. La première, prudence absolue, regarde la fin de toute la vie humaine. La seconde regarde une fin particulière, l'œuvre faite, comme la santé pour la médecine⁵⁰. On peut donc la considérer comme une prudence particulière⁵¹, ou prudence « *secundum quid*⁵² », par opposition à la prudence *simpliciter*⁵³. Cependant, en tant qu'ils visent la fin de l'œuvre, ces arts qui délibèrent n'ont pas raison de prudence au sens strict, et demeurent dans les limites des *factibilia*, mais en tant qu'ils visent toujours aussi par accident la fin de l'opérant, ils ont raison de prudence, car alors ils se situent dans le cadre des *agibilia*. En effet, la victoire peut être utilisée conformément ou contre la fin totale de la vie humaine, de même que les moyens de la victoire⁵⁴.

Une conséquence importante en résulte : cette prudence particulière ne peut être comptée au nombre des parties subjectives de la prudence⁵⁵, en tant que ces dernières regardent la fin de toute la vie humaine, quoique sous une raison particulière, c'est-à-dire en tant que l'agent est une partie de la famille (prudence domestique ou économique) ou de la cité (prudence politique)⁵⁶.

Il faut maintenant établir quel est le mode d'articulation des deux prudences, quand elles sont sollicitées ensemble.

Puisque l'œuvre est toujours faite en vue d'un usage, c'est-à-dire pour une autre fin qu'elle-même, alors le faire est ordonné à l'agir, et la prudence particulière à la prudence absolue. Mais il y a plusieurs façons pour un habitus intellectuel d'être ordonné à un autre. Nous proposons deux manières complémentaires de penser cette articulation, pour en déduire la forme d'autonomie que peut avoir la prudence technique par rapport à la prudence éthique.

III. Une relation « subministrative » : l'exemple de la prudence économique

⁵⁰ *Sententia Ethic.*, lib. 6 l. 4 n. 3 : « Illi dicuntur prudentes non simpliciter, sed circa aliquid determinatum, qui possunt bene ratiocinari de his quae sunt bona et utilia ad aliquem finem determinatum, dummodo ille finis sit bonus; quia ratiocinari de his quae pertinent ad malum finem est contrarium prudentiae, et dummodo hoc sit circa ea quorum non est ars; quia bene ratiocinari de huiusmodi non pertinet ad prudentiam, sed ad artem. Si ergo ille qui est bene consiliativus ad aliquid particulare est prudens particulariter in aliquo negotio; consequens est, quod ille sit totaliter et simpliciter prudens qui est bene consiliativus de his quae pertinent ad totam vitam. »

⁵¹ L'expression « prudence particulière » peut désigner aussi cette forme de prudence analoguée que l'on retrouve chez les animaux, et tire son appellation par similitude avec la « raison particulière » (*Summa Theologiae* I, q. 55 a. 3 ad 3 ; *Sententia De sensu*, tract. 1 l. 2 n. 8). Par opposition au prudent *simpliciter*, Thomas parle plus volontiers du « *prudens particulariter* » (*Sententia Ethic.*, lib. 6 l. 4 n. 3).

⁵² *Summa Theologiae*, II-II, q. 55 a. 2 co.

⁵³ *Super Sent.*, lib. 3 d. 33 q. 2 a. 2 qc. 1 ad 2 : « Bene consiliari de his, non est bene consiliari simpliciter, sed ad finem aliquem; et propter hoc secundum hoc non dicitur aliquis prudens simpliciter, sed prudens in hoc. » Cf. également *Summa Theologiae*, I-II, q. 57 a. 4 ad 3.

⁵⁴ La conformité de la fin de la guerre par rapport à la fin de la vie humaine est considérée par les réflexions du *jus ad bellum*. Quant à la conformité des moyens, ils tombent sous la considération du *jus in bello*. Dans les deux cas, il s'agit de considérations morales.

⁵⁵ II-II q. 50.

⁵⁶ Le statut de l'art militaire est ambigu, car il répond à la fois aux deux notions : celle d'art, comme en *Summa Theologiae* I-II, q. 57 a. 4 ad 3, et celle de partie subjective de la prudence morale, comme en II-II, q. 50 a. 4 : « *militaris potest esse ars secundum quod habet quasdam regulas recte utendi quibusdam exterioribus rebus, puta armis et equis, sed secundum quod ordinatur ad bonum commune, habet magis rationem prudentiae.* » *Summa Theologiae* II-II, q. 50 a. 4 ad 1.

L'économique désigne l'administration de la maison. Par soi, c'est une partie subjective de la prudence morale⁵⁷. À ce titre, elle fait l'objet d'une partie de la philosophie morale⁵⁸. En effet, l'administration domestique « doit davantage tendre à la vertu par laquelle les hommes vivent bien qu'à la vertu de possession par laquelle on se procure et on multiplie les possessions qu'on appelle richesse⁵⁹. »

La raison en est que les choses matérielles sont recherchées pour les hommes, comme pour leur fin⁶⁰. Comme on l'a dit, toutes les choses extérieures produites, comme les richesses, ont pour fin d'être utilisées⁶¹. De ce fait, leur utilisation est toujours susceptible d'une appréciation morale⁶².

Mais pour bien utiliser des richesses (ce qui relève de l'agir), encore faut-il en acquérir (ce qui relève du faire). C'est pourquoi l'art d'acquérir des richesses est soumis à la prudence économique. Mais il y a plusieurs façons, pour une discipline, d'être soumise à une autre. Soit comme une de ses parties, soit comme « subministrativa », à son service⁶³. Et l'art au service d'un autre peut l'être de deux façons. Il peut lui préparer ses instruments, ou bien lui fournir sa matière⁶⁴. Pour Thomas, l'art d'acquérir des richesses est avec l'économie dans une relation « subministrative », en fournissant l'instrument qui permettra d'user des richesses⁶⁵.

Dans le texte du commentaire des *Physiques* cité plus haut à propos de la hiérarchie des arts⁶⁶ Thomas donne des indications sur ce que peut impliquer une relation subministrative. Après avoir présenté la différence entre les arts qui fabriquent la matière ou la préparent, les arts qui introduisent la forme, et ceux qui utilisent le composé, il montre leur relation de hiérarchie « architectonique ». Cette supériorité se traduit de deux façons : l'art supérieur commande l'art inférieur, et juge (« *dijudicat* ») le résultat de l'art inférieur. Ainsi, l'art d'introduire la forme juge l'art de préparer la matière, et l'art d'utiliser le composé juge l'art d'introduire la forme. Le pilote apprécie la forme du navire achevé, le fabricant de navires juge le bois utilisé. On peut donc dire qu'un art d'usage juge le résultat d'un autre art qui lui fournit ses instruments.

Avant d'appliquer ce modèle à la relation entre prudence technique et éthique, rappelons que la prudence a trois actes : la délibération, qui enquête⁶⁷ sur les bons moyens possibles ; le jugement, qui évalue ces moyens ; et le commandement qui prescrit l'acte à la volonté. Pour notre cas, il faut dire que la prudence éthique exerce son *jugement* sur le fruit de la délibération technique, comme l'art supérieur juge le résultat de l'inférieur. C'est donc au niveau de son deuxième acte qu'intervient la prudence morale.

Nous proposons trois exemples pour donner à voir comment la conclusion de la délibération technique fait l'objet d'un jugement moral.

⁵⁷ IIa-IIae q. 50 a. 3 arg. 1.

⁵⁸ *Sententia Ethic.*, lib. 1 l. 1 n. 6 : «Moralis philosophia in tres partes dividitur. Quarum prima considerat operationes unius hominis ordinatas ad finem, quae vocatur monastica. Secunda autem considerat operationes multitudinis domesticae, quae vocatur oeconomica. »

⁵⁹ *Sententia Politic.*, lib. 1 l. 10 n. 5 : «Magis debet intendere ad virtutem per quam homines bene vivunt, quam ad virtutem possessionis per quam possessio bene procuratur et multiplicatur, quod signatur nomine divitiarum. »

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Sententia Politic.*, pr. 7.

⁶² *Sententia Politic.*, lib. 1 l. 8 n. 10 : «Facere igitur vel acquirere huiusmodi cibum non est proprium opus et immediatum politicae vel oeconomicae ; sed proprium opus eius est dispensare ista in domo, sicut oportet ». Ces deux derniers mots supposent la rectitude antécédente de l'appétit apportée par la vertu de justice, et sur laquelle s'adosse la décision prudentielle, ce qui montre la portée nécessairement morale de la distribution des richesses.

⁶³ *Sententia Politic.*, lib. 1 l. 6 n. 2.

⁶⁴ *Ibid.*, n. 3.

⁶⁵ *Ibid.*, n. 4.

⁶⁶ *In Physic.*, lib. 2 l. 4 n. 8.

⁶⁷ Cf. I-II q. 14 a. 1.

Dans le cas d'un investissement socialement responsable⁶⁸, la délibération technique aboutit à la conclusion que placer le capital dans telle firme est un investissement rentable. La prudence morale se saisit alors de ce résultat pour exercer son jugement propre au moyen de ses principes. Autrement dit, la prudence morale, dans le cas où elle s'applique à l'art, est comme dispensée de son premier acte, car l'enquête et prise en charge par la délibération technique. D'ailleurs, il serait infructueux de mobiliser des principes moraux pour évaluer la rentabilité d'un investissement. La prudence morale cherche donc à savoir si l'acte à poser (investir dans telle firme) est moral, c'est-à-dire en conformité avec la fin de toute la vie humaine. Autrement dit, la délibération technique se demande quel choix serait un « bon investissement », tandis que le jugement moral se demande si le choix visé est un « investissement bon ».

Quand il s'agit de réorganiser un service ou une direction dans une entreprise, la délibération technique enquête sur les moyens d'organiser le travail de façon la plus efficace possible. À ce stade, les principes de la délibération morale ne sont d'aucune utilité. Une fois établi que, par exemple, la forme matricielle d'organisation⁶⁹ serait plus efficace dans notre circonstance, la prudence morale se saisit de ce résultat de la délibération technique pour poser son acte de jugement afin de répondre à la question : la forme matricielle d'organisation répond-elle, dans nos circonstances, aux exigences de promotion de la dignité de la personne au travail ? À la lumière de ses principes, comme le principe de subsidiarité⁷⁰, la prudence morale⁷¹ évalue la moralité du moyen trouvé par l'enquête technique. Comme le fabricant du navire juge le bois préparé par le charpentier, la prudence morale juge le résultat de la délibération technique.

Une jeune femme est « responsable grand compte » chez un fournisseur de la grande distribution. Elle réfléchit avec le « category manager » à son argumentaire commercial. Elle délibère pour savoir quels sont les arguments efficaces pour convaincre l'acheteur de l'enseigne. Dans cette enquête, il apparaît que l'argument de l'exclusivité de la recette de plats surgelés peut permettre d'emporter l'adhésion. Il s'agit de dire au client que la recette qu'on lui fournit est unique et qu'il est le seul à pouvoir en bénéficier, de telle sorte qu'il pourra s'en prévaloir dans la publicité. Or, cette recette n'est pas unique, mais le client ne connaît pas dans le détail les recettes de ses concurrents, qui restent secrètes. La délibération technique aboutit à conclusion que cet argument serait efficace. La prudence morale intervient pour juger ce moyen, notamment à la lumière de la vertu de vérité⁷².

Comme on le voit dans ces trois exemples, la relation subministrative impose que la délibération technique mène son raisonnement de façon autonome pour conclure à la pertinence technique d'un moyen, moyen qui est ensuite⁷³ évalué par le jugement de la prudence morale.

Ce modèle de la relation subministrative a l'avantage de départir clairement ce qui relève de chacune des deux prudences, car il leur confie deux actes différents, délibération et jugement. Cependant, puisque le charpentier a toute licence pour parvenir à son résultat, qui seul

⁶⁸ « L'ISR peut être défini comme une forme d'investissement intégrant le respect des valeurs éthiques, de protection de l'environnement, d'amélioration des conditions sociales ou de "bonne" gouvernance. » Christophe Revelli, « L'investissement socialement responsable », *Revue française de gestion* n° 236 (2013), p. 79- 92.

⁶⁹ Forme d'organisation dans laquelle on superpose à la ligne hiérarchique classique une ligne de responsabilité transversale aux entités métiers, de telle sorte que chacun répond à deux responsables, un responsable hiérarchique et un responsable fonctionnel. Cf. Henry MINTZBERG, *The Structuring of Organizations: A Synthesis of the Research*, Upper Saddle River, Prentice-Hall, 1979, p. 168.

⁷⁰ Sur le principe de subsidiarité en entreprise, cf. par exemple Domènec MELÉ, « Exploring the Principle of Subsidiarity in Organisational Forms », *Journal of Business Ethics* 60, n° 3 (2005), p. 293- 305.

⁷¹ Ici, nous ne prenons pas l'expression prudence morale dans son sens particulier de prudence monastique, car c'est davantage de prudence « économique » (au sens contemporain) qu'il s'agit.

⁷² II^a-IIae q. 109.

⁷³ Précisons que nous présentons successivement les deux démarches techniques et morale, ce qui n'empêche pas que psychologiquement les deux démarches soient simultanées.,

importe au fabricant de navire, on pourrait croire que la délibération technique, dans son ordre propre, est indépendante de la morale. Mais peut-on envisager une telle immunité de la délibération technique ? La délibération technique semble alors en roue libre, opaque à la lumière des principes communs de la morale, produisant ses conclusions à l'abri de toute considération morale. Pour éviter de confondre l'autonomie de la délibération technique avec une indépendance, il est nécessaire de montrer sous quel mode la prudence morale est présente à la délibération technique.

IV. Le modèle du tout potentiel : une relation de subordination

L'autre approche de cette articulation entre prudences technique et éthique se tire d'une analogie avec l'ordre entre les savoirs spéculatifs⁷⁴.

Les sciences spéculatives s'ordonnent en fonction de l'ordre de leurs sujets. Or, de même que le principe du raisonnement scientifique est la définition du sujet, le principe du raisonnement pratique est la fin⁷⁵. Plusieurs façons d'articuler les sujets de sciences spéculatives sont possibles. Ils peuvent s'articuler soit comme le tout et la partie, et l'on aura des sciences subordonnées, soit comme la forme et la matière, et l'on aura des sciences subalternées⁷⁶. Or, la prudence absolue prend pour fin la fin de toute la vie humaine, par opposition à la prudence dite « particulière » (littéralement « d'une petite partie »). Il semble donc que la fin de l'œuvre soit une partie de la fin de toute la vie humaine. C'est donc davantage la relation de subordination qui caractérise la relation entre prudence éthique et technique⁷⁷.

Pour aller plus loin, on doit préciser que la fin de la délibération technique peut être la partie d'un tout universel, d'un tout intégral, ou d'un tout potentiel⁷⁸. Alors, la relation avec la prudence éthique sera différente. L'œuvre faite est la fin de l'artisan tandis que la fin de toute la vie humaine est la fin de l'homme. Or, l'artisan désigne une partie potentielle de l'homme, car il n'est rien d'autre que l'homme en tant qu'il a la puissance au faire perfectionnée par l'habitus artistique. Puisque le rapport entre les fins est proportionnel au rapport entre ce dont elles sont les fins, on peut en conclure que la fin de l'œuvre est une partie potentielle de la fin de la vie humaine.

Ce modèle du tout potentiel pour penser l'articulation des prudences apporte une autre lumière sur l'autonomie de la prudence technique. Prenons le cas de sciences subordonnées par mode de tout universel, c'est-à-dire dans lesquelles le sujet de la science subordonnée est une espèce du sujet de la science subordonnante. Dans ce cas, le tout est présent totalement à chacune ses parties, selon son essence et selon sa puissance, de sorte que, par exemple, tout ce qui se dit du sujet des *Physiques* se dit aussi du sujet des *Parties des animaux*, comme tout ce qui se dit de l'animal se dit aussi de la brute. En revanche, ce qui se dit du tout potentiel en tant que tel ne se dit pas de ses parties. Ce qui relève de sa puissance ne tombe pas sous la considération du tout comme tout. Pour notre cas, cela implique que la délibération technique

⁷⁴ *In De caelo*, pr. 1 : « In omni opere rationis ordo aliquis invenitur, secundum quem proceditur ab uno in aliud. Et hoc patet tam in ratione practica, cuius consideratio est circa ea quae nos facimus, quam in ratione speculativa, cuius consideratio est circa ea quae sunt aliunde facta. »

⁷⁵ *In Physic.*, lib. 2 l. 15.

⁷⁶ Sur la relation de subalternation, cf. Bernard MULLAHY, « Subalternation and Mathematical Physics », *Laval Théologique et Philosophique* 2, n° 2 (1946), p. 89-107.

⁷⁷ La subalternation dans un sens large pourrait cependant s'appliquer à notre cas. Pour Mullahy, qui reprend les trois types de subalternation de J. de St Thomas, « when the end of one science, though truly an end within its own order, is subordinated to the end of a higher science in such a way that it is controlled and directed by it, the first science is said to be subalternated to the second » *Ibid.*, p. 90. L'œuvre achevée, étant « vraiment une fin dans son ordre propre » et « contrôlée » par la prudence morale, on peut dire que leur relation est celle d'une subalternation. Mais Mullahy admet que dans ce cas, « we are dealing with subalternation in a very broad and improper sense. » *Ibid.*

⁷⁸ Dans tout ce développement, nous nous appuyons sur *Summa Theologiae* I, q. 76, a. 8, co. et I, q. 77, a. 1, ad 1.

n'est pas soumise directement, dans son ordre propre, aux principes communs de la délibération éthique. Les principes communs éthiques ne se substituent pas à la considération de la fin technique comme principe de la délibération technique.

Par conséquent, au sujet du même acte qui relèverait à la fois de l'agir et du faire, la délibération technique bénéficie d'une autonomie réelle par rapport à la délibération morale. Par exemple, le choix des matériaux pour une maison relève à la fois d'une délibération technique (le matériau le plus efficace, en perspective de la fin de l'œuvre) et d'une délibération morale (juste prix et juste circuit de distribution, exercice de la tempérance dans le choix des matériaux par rapport aux moyens dont on dispose, etc.). Du fait de l'articulation par mode de tout potentiel (c'est-à-dire que la fin de la prudence subordonnée est une partie potentielle de la fin de la prudence subordonnante), la délibération technique sur le choix des matériaux jouit d'une autonomie par rapport à la délibération éthique, bien qu'elle reste subordonnée en tant que partie. On pourrait dire que la délibération éthique enchâsse (car elle regarde la fin du tout), sans ingérence (car ce tout n'est qu'un tout potentiel), la délibération technique, qui regarde la fin de la partie potentielle. Dire que la délibération éthique est présente dans la délibération technique selon son essence et non selon sa puissance, c'est dire que les prémisses du syllogisme pratique⁷⁹ technique sont compatibles avec les principes de la délibération éthique, mais n'en sont pas déduites. Reprenons l'exemple de l'argumentaire commercial. Le raisonnement vise la fin de l'œuvre, c'est-à-dire un discours convaincant. Il s'appuie sur des prémisses de raisonnement technique, qu'on peut formuler très schématiquement comme suit : « feindre l'exclusivité permet de devancer des concurrents » ; « or, devancer nos concurrents est une priorité en ce moment »⁸⁰. Les prémisses présentées ne sont pas déduites des principes communs de la prudence morale. La prudence morale n'est pas présente « selon sa puissance ». Pourtant, ce que nous avons présenté comme la majeure reste soumis à une considération morale, car feindre est en même temps un acte technique, mais aussi un acte susceptible d'être évalué moralement : la prudence morale est présente « selon son essence » dans le raisonnement technique.

Dans la perspective de l'éthique des affaires, cette articulation par mode de tout potentiel permet d'éviter deux écueils. Une première erreur découlerait d'une conception selon laquelle la fin de l'œuvre serait comme une partie subjective de la fin de la vie humaine. La délibération technique n'aurait plus d'autonomie par rapport à la délibération morale, de même que l'étude du conifère est tout entière informée par l'étude de l'arbre, car tout ce qui se dit de l'arbre se dit aussi du conifère. En effet, les principes qui régissent l'étude de l'arbre continuent de porter leurs effets propres dans l'étude du conifère. Dans les beaux-arts, cela donne l'art à thèse⁸¹ ; dans les arts utiles, cela fait prendre un « homme d'affaires bon » pour un « bon homme d'affaires ». Ces erreurs se manifestent quand le moraliste intervient dans une réflexion sur l'efficacité technique au nom de sa maîtrise des principes moraux. La morale s'ingère alors dans la technique au nom de son pouvoir d'enchâssement. Les principes communs de la délibération morale servent de prémisses au raisonnement technique. L'autonomie de l'ordre technique est supprimée. Mais le débat sur la thèse de la séparation évoqué plus haut témoigne que ce n'est pas cette erreur qui est la plus répandue.

Au contraire, sous prétexte d'autonomie de la délibération technique, on pourrait poser son indépendance de toute considération morale. On prend la subordination sur le mode du tout

⁷⁹ Sur le syllogisme pratique, cf. H.-D. NOBLE, « Le syllogisme moral », *Revue des Sciences philosophiques et théologiques* 10, n° 4 (1921), p. 560- 564 ; Bernard MORISSET, « Le syllogisme prudentiel », *Laval théologique et philosophique* 19, n° 1 (1963), p. 62-92.

⁸⁰ Nous réduisons volontairement ici le raisonnement pratique à une seule inférence. En réalité, c'est plutôt un faisceau de prémisses qui est mobilisé pour la délibération.

⁸¹ Art à thèse dont Maritain veut préserver l'art lui-même dans *Art et Scolastique*, notamment dans les chapitres VIII (« Art chrétien ») et IX (« Art et moralité »), in *Œuvres complètes*, Paris-Fribourg, Éditions Universitaires de Fribourg-Saint-Paul, 1982-2000, p. 685 à 702.

intégral : le tout n'est pas dans ses parties, ni selon son essence, ni selon sa puissance (le cercle n'est pas dans le demi-cercle). Alors, la technique refuserait l'enchâssement de la morale sous prétexte de refuser l'ingérence de la morale. On nie purement et simplement que les principes communs puissent jouer un rôle de quelque façon que ce soit dans l'art. Par exemple, un dirigeant qui délibère pour décider la meilleure façon d'optimiser fiscalement la transmission de son patrimoine pourrait refuser de soumettre sa délibération au jugement moral, pour cette raison que le principe selon lequel « créer une holding permet une exonération fiscale des dividendes » ne peut se déduire des principes de la loi naturelle. Si l'on veut un autre exemple, le raisonnement technique qui s'appuie sur des prémisses comme « mutualiser les services supports de différents sites industriels géographiquement éloignés permet de faire des économies d'échelle » peut conclure à la pertinence économique d'une telle démarche de mutualisation. Sous prétexte qu'on ne peut inférer la prémisse du raisonnement technique à partir des principes éthiques, le dirigeant pourrait refuser de se poser la question éthique suivante : la mutualisation des services supports aboutissant à une spécialisation des tâches, permet-elle aux travailleurs de faire une expérience épanouissante du travail ?

Conclusion

Ainsi, le modèle de la « subministration » permet de voir que la prudence éthique juge les conclusions de la délibération technique, mais laisse intact le raisonnement prudentiel technique dans son ordre propre. Le modèle de la « subordination » apporte une lumière sur le mode de présence (selon son essence, mais non selon sa puissance) de la prudence éthique dans la prudence technique, et met en lumière les deux écueils majeurs dans l'articulation de ces deux habitus intellectuels.

« Les affaires » traduit l'anglais *business* qui est un terme polysémique. Les affaires recouvrent aussi bien des réalités de l'ordre de l'agir que du faire. Au sens large, elles regroupent toutes les activités de production et de distribution marchande des biens et services dont la société a besoin, et l'organisation de ces activités. Elles ne correspondent pas à ce que Thomas appelait l'économique, mais elles en conservent le caractère moral dans la mesure où elles relèvent de l'agir, et se subordonnent des arts à titre subministratif, comme l'économique utilise l'art d'acquisition des richesses. Ces techniques de marketing, de finance, de contrôle de gestion, de commercialisation, de logistique, d'organisation, etc. sont des arts, à l'instar du négoce dont parle Thomas, qui requièrent une délibération. De ce fait, l'articulation entre la prudence morale et la délibération technique est régie par le modèle de la subministration et celui de la subordination que nous avons établis.

Nous avons suivi un double mouvement dans ce travail : celui de distinction d'abord, en montrant ce qui sépare la délibération technique de la délibération éthique. Puis nous avons montré l'ordre entre les deux prudences. On le voit, la nature de l'autonomie de la délibération technique permet de situer le point précis où cette dernière doit être régulée par la prudence morale. Cette articulation manifeste l'acuité des outils conceptuels de Thomas pour répondre à une problématique contemporaine, en l'occurrence, elle rend pensable une éthique des affaires qui ne soit ni une application naïve des principes communs de l'éthique à des considérations d'efficacité, ni un rejet de ces principes communs sous prétexte qu'ils sont inopérants dans l'ordre technique.

Bernard Guéry est maître de conférences à l'IPC (Facultés libres de philosophie et de psychologie), personnalité invitée à l'Institut d'Histoire de la Philosophie (Équipe d'Accueil

3276), et membre du GRACE (Groupe de Recherche Anthropologie Chrétienne en Entreprise). Ses recherches portent sur la philosophie du travail, l'éthique des affaires et l'anthropologie du management.